PricewaterhouseCoopers
Ivoire Trade Center, Bâtiment D
4ème étage, Angle rue Booker
Washington - Blvd Hassan II, Cocody,
01 B.P. 1361, Abidjan 01,
Côte d'Ivoire
Téléphone : +(225) 27 22 55 84 00
Fax : + (225) 27 22 55 84 37/ 61

Mazars Côte d'Ivoire
Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume
Plateau
01 BP 3989
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tel : +225 27 20 31 77 00

Société Africaine de Plantations d'Hévéas
(SAPH), S.A.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023)

PricewaterhouseCoopers
Ivoire Trade Center, Bâtiment D
4ème étage, Angle rue Booker
Washington - Blvd Hassan II, Cocody,
01 B.P. 1361, Abidjan 01,
Côte d'Ivoire
Téléphone : +(225) 27 22 55 84 00
Fax : + (225) 27 22 55 84 37/ 61

Mazars Côte d'Ivoire
Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume
Plateau
01 BP 3989
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tel : +225 27 20 31 77 00

Aux Actionnaires
Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.
Société anonyme
Abidjan, Zone Portuaire
01 BP 1322
Abidjan 01
Côte d'Ivoire

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE), nous vous présentons notre rapport sur les conventions prévues à l'article 438 dudit acte.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé.

Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous avons été informés de la signature des conventions nouvelles décrites ci-dessous :

Avec la société PALMCI :

Personnes concernées :

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % des actions de SAPH et plus de 10 % des actions de PALMCI ;

- Monsieur Alassane Doumbia Administrateur de SAPH et PALMCI.

Nature et objet :

- Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de ponts bascules à Tieviessou et Yaka ;
- Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de bascules à Divo et Gagnoa ;
- Contrat de travail à façon ;
- Contrat de vente d'amandes de palmistes nature.

Modalités :

a) Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de ponts bascules à Tieviessou et Yaka ;

Selon les termes d'une convention signée le 1er janvier 2023, la société SAPH loue auprès de PALMCI des locaux professionnels pour les besoins de son activité sur les sites de Yaka et Tieviessou.

Le loyer mensuel est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 FCFA) TTC soit cent mille francs CFA (100 000 F CFA) TTC par local loué.

Le contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans et prend effet à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.
Le contrat a été autorisé à postériori par le conseil d'administration lors de sa réunion tenue le 12 décembre 2023.

Au titre de l'exercice 2023, le montant des loyers facturés s'élève à 6.000.000 de francs CFA.

b) Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de ponts bascules à Divo et Gagnoa ;

Selon les termes d'une convention signée le 1er janvier 2023, la SAPH loue à PALMCI des locaux professionnels pour les besoins de son activité de collecte de régimes de palme auprès des planteurs localisés dans les zones de Gagnoa (Guessiho) et Divo.

Le loyer mensuel est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 FCFA) TTC soit cent mille francs CFA (100 000 F CFA) TTC par local loué.

Le contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans et prend effet à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat a été autorisé à postériori par le conseil d'administration lors de sa réunion tenue le 12 décembre 2023.

Cette convention n'a eu aucune incidence sur l'exercice clos le 31 décembre 2023.

c) Contrat de travail à façon

SAPH et PAMLCI ont signé en date du 14 janvier 2022, un contrat de travail à façon en vertu duquel la société PALMCI a en charge, la transformation en Huile de Palme Brute (CPO) des régimes de palme produits par la SAPH et la livraison dudit CPO au raffineur pour le compte de la SAPH. Le coût du travail à façon est de soixante-dix mille (70.000) francs CFA par tonne d'huile brute produite.

Ce contrat de travail à façon porte sur les régimes de palme de la SAPH issus de ses plantations de RAPIDES GRAH et DIVO et transformés respectivement dans les usines de BLIDOUBA et BOUBO. Le coût du transport des plantations jusqu'à l'usine de BLIDOUBA est à la charge de la SAPH et est fixé par les parties à 10 000 francs CFA / tonnes transportées. Les charge de transport des Régimes de palme de la plantation de DIVO à l'usine de BOUBO est à la charge de PALMCI.

Le contrat, conclu pour une durée d'un (1) an ferme, arrivé à expiration le 5 mars 2023, a été renouvelé pour la même durée d'un (1) an, aux mêmes conditions.

La charge supportée par SAPH au titre de l'exercice 2023 s'élève à la somme de 581 540 694 Francs CFA.

d) Contrat de vente d'amandes de palmistes Nature.

SAPH et PALMCI ont signé le 14 janvier 2022, un contrat de vente d'amendes de palmiste en vertu duquel la SAPH vend à PALMCI les graines de palme obtenues à la suite du procédé d'extraction de l'huile de palme.

Prix de vente Hors taxes déterminé par tonne de CPO produite selon la formule suivante :

*[PKOER * (Prix CPKO – 70 000 FCFA) + PKCER * 30.000 FCFA] * PKER / OER*
** (Prix CPKO - 70 000 FCFA) + 55 0/0 * 30.000 FCFA] * 3,4 0/0 / 23 %.*

Le contrat, conclu pour une durée d'un (1) an ferme, arrivé à expiration le 5 mars 2023, a été renouvelé pour la même durée d'un (1) an, aux mêmes conditions.

Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH au titre de l'exercice 2023 s'élève à 264 394 426 Francs CFA.

2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE 2023

En exécution de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes approuvées au cours des exercices antérieurs s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023.

2.1. Avec la Société Internationale des Plantations d'Hévéas (SIPH)

Personnes concernées :

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10 % des actions de SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SIPH et SAPH ;
- Monsieur Marc GENOT, Administrateur de SAPH et Directeur Général de SIPH.

Nature et objet :

- Convention de commercialisation de caoutchouc ;
- Convention d'achats ;
- Convention de prêt intragroupe

Modalités :

a) Convention de commercialisation de caoutchouc

SAPH et SIPH ont signé le 1er septembre 1999, une convention de commercialisation de caoutchouc en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SIPH l'intégralité de sa production destinée à l'exportation en dehors de la zone UEMOA.

Les modalités de détermination des prix d'achat par la société SIPH à SAPH telles que stipulées dans la Convention, tiennent compte de l'évolution journalière du marché mondial du caoutchouc.

Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH au titre de l'exercice 2023 s'élève à 195 218 354 266 Francs CFA hors taxes.

b) Convention d'achats

SAPH achète par l'intermédiaire de SIPH, l'ensemble des biens qu'elle souhaite acquérir en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Le montant des achats réalisés par SAPH dans ce cadre s'élève au titre de l'exercice 2023 à 3 622 269 459 FCFA hors taxes.

Cette convention n'est pas formalisée.

c) Convention de prêt intragroupe

SAPH et SIPH ont signé le 27 novembre 2020, une convention de prêt au titre de laquelle SIPH met à la disposition de SAPH un montant total en principal de 24 000 000 euros soit 15 742 968 000 FCFA.

Le prêt est consenti à un taux de 6,5 % hors taxes et est remboursable sur une période de 10 ans à compter de la date de premier tirage.

L'emprunteur bénéficie d'un différé de 18 mois pour le remboursement du capital après la date de décaissement fixée au 30 novembre 2020 par la convention.

Le premier remboursement du capital s'est fait en mai 2022 et le solde du prêt dans les comptes de la SAPH au 31 décembre 2023 est de 11 297 894 674 FCFA.

Les charges d'intérêts supportées, par la SAPH et afférentes à ce prêt s'élèvent à 840 872 557 FCFA au titre de l'exercice 2023.

2.2. Avec la société SIFCA

Personnes concernées :

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % des actions de SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA Administrateur de SIFCA et de SAPH.

Nature et objet :

- Convention de mise à disposition de locaux professionnels ;
- Convention d'assistance technique.

Modalités :

a) Convention de mise à disposition de locaux professionnels

SAPH et SIFCA ont signé le 1er février 2002 une convention de mise à disposition de locaux à usage professionnel. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 9 mars 2007 avec effet rétroactif au 1er janvier 2007. Elle est établie pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SIFCA loue à SAPH des locaux professionnels d'une superficie de 640 m2 sis au lot 37 bis CS 63 Rue des Thoniers en zone portuaire.

Le bail est consenti pour un loyer mensuel de 6 400 000 FCFA.

La charge locative supportée par SAPH, S.A au titre de l'exercice 2023 s'élève à 76 800 000 FCFA hors taxes.

b) Convention d'Assistance technique

SAPH et SIFCA ont signé en janvier 2020, une convention d'assistance technique. Cette convention remplace la convention d'assistance technique du 3 mai 2012 entre SIPH et SAPH.

En application de cette convention, SIFCA assiste SAPH dans le domaine juridique, fiscal, douanier, social, administratif, comptable et financier, de l'audit interne, du développement stratégique, de l'appui logistique, de la politique achat, de la coordination du pôle d'expertise technique, agronomique et industrielle, du développement durable, de la communication, du recrutement et de la gestion de carrière, de la gestion des systèmes d'information, de la gestion des relations publiques et de l'environnement des affaires, du conseil financier et en matière de politique d'investissement.

La convention a une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. L'assistance est rémunérée par application d'un taux journalier marchand.

La charge supportée par SAPH au titre de l'exercice 2023 dans le cadre de cette convention s'élève à 2.000.000.004 FCFA hors taxes.

2.3. Avec la société SANIA Cie

Personnes concernées :

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % des actions de SAPH, et plus de 10 % des actions de SANIA ;
- Monsieur Alassane Doumbia Administrateur de SAPH et SANIA.

Nature et objet :

Convention de vente de copeaux de bois
Convention de vente d'huile de palme (Avenant 1)

Modalités :

a) Convention de vente de copeaux de bois

SAPH et SANIA ont signé le 12 février 2014, une convention de commercialisation de copeaux de bois d'hévéas. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SANIA des copeaux de bois d'hévéas en fin de cycle issus de ses plantations industrielles.

Le prix de vente retenu au titre de la convention est de 19 650 FCFA hors taxes la tonne de copeaux de bois.

Le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de cette convention par la SAPH au titre de l'exercice 2023, s'élève à 31 439 520 FCFA hors taxes.

b) Convention de vente d'huile de palme (Avenant 1)

SAPH et SANIA Cie ont signé un avenant à la convention de vente d'huile de palme brute conclue le 30 mars 2020. Au titre de l'avenant, SAPH vend à SANIA la totalité de sa production d'huile de palme brute désormais produite par la société PALMCI conformément au contrat de travail à façon les liant.

L'avenant prévoit 3 amendements à savoir les précisions sur le certificat de conformité du produit, le lieu et la responsabilité de livraison du produit incombant à PALMCI et sur la durée de la convention.

Le prix de vente retenu est le prix de référence fixé par l'interprofession (AIPH).

La convention conclue le 06 mars 2022 pour une durée d'un (01) an, avec réunion des parties au terme du contrat pour en évaluer son exécution et décider de sa prorogation ou de sa modification.

Le chiffre d'affaires réalisé par la SAPH au titre de l'exercice 2023 s'élève à 4 985 412 6245 FCFA hors taxes.

2.4. Avec la société GHANA RUBBER ESTATES LIMITED (GREL)

Personnes concernées :

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10 % des actions de SAPH et de GREL ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA Administrateur de SAPH et GREL.

Nature et objet :

- Convention de vente de caoutchouc sous forme de fond de tasse ou coagulum ;
- Convention de vente de matériels à GREL.

Modalités :

a) Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum

SAPH vend à la société GREL, du caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum. Aucune vente n'a été réalisée par la SAPH au titre de l'exercice 2023.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2021.

b) Convention de vente de matériel à GREL

La SAPH vend à GREL divers matériels.

Aucune vente n'a été réalisée par SAPH dans le cadre de cette convention au titre de l'exercice 2023.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2021.

2.5. Avec la société CAVALLA RUBBER CORPORATION (CRC)

Personnes concernées :

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10 % des actions de SAPH et CRC ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SIPH et SAPH ;
- Monsieur Bertrand VIGNES, administrateur de la SAPH et de CRC.

Nature et objet :

- Convention de vente de plants ;
- Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum ;
- Convention de vente de matériels à CRC.

Modalités :

a) Convention de vente de plants

SAPH vend à CRC divers plants d'hévéa pour les activités agricoles.

Les ventes réalisées par la SAPH dans ce cadre s'élèvent à 31 469 277 FCFA hors taxes au titre de l'exercice 2023.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2023.

b) Convention de vente de matériels à CRC

SAPH vend à CRC divers matériels.

Le montant des ventes réalisées par SAPH dans le cadre de cette convention s'élève au titre de l'exercice 2023 à 3 500 000 FCFA hors taxes.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2021.

c) Accord-cadre de vente de fonds de tasse.

SAPH et CRC ont signé un accord-cadre de vente de fonds de tasse en vertu duquel la SAPH, sur autorisation de l'Etat de Côte d'Ivoire, vend des fonds de tasse à CRC. Le prix de vente est convenu par les Parties suivant les conditions commerciales au moment de la conclusion du contrat. Le Prix est libellé en Francs CFA (XOF) et est formellement confirmé sur le bon de commande. Une note de débit/crédit est faite à la fin de chaque chargement par lots pour ajuster les factures.

Cette convention est conclue pour une durée d'une (1) année et est renouvelable par tacite reconduction.

Aucune vente n'a été réalisée par la SAPH au titre de l'exercice 2023.

2.6. Convention de gestion de trésorerie avec SIFCA, SAPH, PALMCI et SUCRIVOIRE

Personnes concernées :

- Monsieur Jean Louis, Président du Conseil d'Administration de SAPH et SUCRIVOIRE ;
- Monsieur Bertrand Vignes, Administrateur de SAPH et SUCRIVOIRE ;
- Monsieur Alassane Doumbia, Administrateur de SAPH, PALMCI, SUCRIVOIRE et SIFCA ;
- Monsieur Jean Luc Yao Bédié, Administrateur de SAPH et SUCRIVOIRE.

Nature, objet et modalités :

Aux termes d'une convention signée par SAPH le 16 février 2011 avec les sociétés SIFCA, SUCRIVOIRE et PALM CI ces quatre entités ont décidé de procéder à une gestion commune de leurs trésoreries à l'effet de rationaliser la gestion de la trésorerie de chacune d'entre elles et d'optimiser leurs flux financiers, tout en préservant leur autonomie de gestion et leurs intérêts respectifs.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa date de signature (16 février 2011) et se renouvelle par tacite reconduction par période successive d'un an, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois avant chaque échéance.

Aucune créance ni dette née de cette convention ne sont comptabilisées dans les comptes de SAPH au 31 décembre 2023.

Abidjan, le 30 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers, S.A. — Mazars Côte d'Ivoire, S.A.

Didier N'guessan
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Modalités :

a) Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum

SAPH vend à la société GREL, du caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum. Aucune vente n'a été réalisée par la SAPH au titre de l'exercice 2023.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2021.

b) Convention de vente de matériel à GREL

La SAPH vend à GREL divers matériels.

Aucune vente n'a été réalisée par SAPH dans le cadre de cette convention au titre de l'exercice 2023.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2021.

2.5. Avec la société CAVALLA RUBBER CORPORATION (CRC)

Personnes concernées :

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10 % des actions de SAPH et CRC ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SIPH et SAPH ;
- Monsieur Bertrand VIGNES, administrateur de la SAPH et de CRC.

Nature et objet :

- Convention de vente de plants ;
- Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum ;
- Convention de vente de matériels à CRC.

Modalités :

a) Convention de vente de plants

SAPH vend à CRC divers plants d'hévéa pour les activités agricoles.

Les ventes réalisées par la SAPH dans ce cadre s'élèvent à 31 469 277 FCFA hors taxes au titre de l'exercice 2023.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2023.

b) Convention de vente de matériels à CRC

SAPH vend à CRC divers matériels.

Le montant des ventes réalisées par SAPH dans le cadre de cette convention s'élève au titre de l'exercice 2023 à 3 500 000 FCFA hors taxes.

Cette convention n'est pas formalisée a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2021.

c) Accord-cadre de vente de fonds de tasse.

SAPH et CRC ont signé un accord-cadre de vente de fonds de tasse en vertu duquel la SAPH, sur autorisation de l'Etat de Côte d'Ivoire, vend des fonds de tasse à CRC. Le prix de vente est convenu par les Parties suivant les conditions commerciales au moment de la conclusion du contrat. Le Prix est libellé en Francs CFA (XOF) et est formellement confirmé sur le bon de commande. Une note de débit/crédit est faite à la fin de chaque chargement par lots pour ajuster les factures.

Cette convention est conclue pour une durée d'une (1) année et est renouvelable par tacite reconduction.

Aucune vente n'a été réalisée par la SAPH au titre de l'exercice 2023.

2.6. Convention de gestion de trésorerie avec SIFCA, SAPH et PALMCI et SUCRIVOIRE

Personnes concernées :

- Monsieur Jean Louis, Président du Conseil d'Administration de SAPH et SUCRIVOIRE ;
- Monsieur Bertrand Vignes, Administrateur de SAPH et SUCRIVOIRE ;
- Monsieur Alassane Doumbia, Administrateur de SAPH, PALMCI, SUCRIVOIRE et SIFCA ;
- Monsieur Jean Luc Yao Bédié, Administrateur de SAPH et SUCRIVOIRE.

Nature, objet et modalités :

Aux termes d'une convention signée par SAPH le 16 février 2011 avec les sociétés SIFCA, SUCRIVOIRE et PALM CI ces quatre entités ont décidé de procéder à une gestion commune de leurs trésoreries à l'effet de rationaliser la gestion de la trésorerie de chacune d'entre elles et d'optimiser leurs flux financiers, tout en préservant leur autonomie de gestion et leurs intérêts respectifs.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa date de signature (16 février 2011) et se renouvelle par tacite reconduction par période successive d'un an, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois avant chaque échéance.

Aucune créance ni dette née de cette convention ne sont comptabilisées dans les comptes de SAPH au 31 décembre 2023.

Abidjan, le 30 mai 2023

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers, S.A.

Didier N'guessan
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Mazars Côte d'Ivoire, S.A.

Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé